

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6463

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commune (s) : Sathonay Village

objet : **Le clos Rivery - Assainissement d'une voie privée - Convention**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un dossier relatif à l'assainissement de la voie privée dénommée voie commune du clos Rivery à Sathonay Village.

Par délibération en date du 26 septembre 1988, modifiée par celle en date du 19 décembre 1996, le conseil de Communauté a accepté le principe de l'attribution d'une subvention permettant, dans certaines conditions, la réalisation de l'assainissement de voies privées de lotissements ou de groupes d'habitations.

La voie commune du clos Rivery fait partie d'un lotissement ancien et les habitations sont pourvues de systèmes d'assainissement autonomes souvent défectueux. Cette situation est source de nuisances pour l'environnement.

En 1999, la direction de l'eau a construit un égout rue de Rivery. Selon le règlement d'assainissement, les propriétaires doivent obligatoirement raccorder leurs habitations à cet égout. L'Association syndicale des copropriétaires du clos Rivery a demandé à la direction de l'eau, l'élaboration d'un projet technique selon les normes communautaires.

Le projet comprendrait la réalisation d'environ :

- 28 mètres de canalisation circulaire de diamètre 250 mm,
- 8 branchements particuliers.

Le montant des travaux subventionnables est estimé à 103 929,11 F TTC suivant le devis de la société CARRION TP retenue par l'association.

Selon l'article 5-2 de la convention, le calcul du montant de la subvention plafond s'établirait à :

$$Sp = 103\,929,11 \times 0,40 = 41\,571,64 \text{ F.}$$

La subvention calculée au *pro rata* du nombre de branchements s'élèverait à :

$$Sn = 8\,000 \times 8 = 64\,000 \text{ F.}$$

La subvention prévisionnelle s'élèverait donc à 41 571,64 F. Son montant définitif serait calculé sur la base du montant toutes taxes comprises de la facture finale des travaux dans le cas où celle-ci serait inférieure au devis.

Les conditions relatives à la constitution du dossier de subvention, énumérées à l'article 3 du projet de convention étant réunies, monsieur le maire de Sathonay Village a donné son accord sur ce projet le 7 février 2001 ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu ses délibérations en date des 26 septembre 1988 et 19 décembre 1996 ;

Vu l'accord de monsieur le maire de Sathonay Village sur ce projet en date du 7 février 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - le projet de convention établi avec l'Association syndicale des riverains du clos Rivery,
- b) - les conventions de servitude de passage correspondantes à établir.

2° - Prononce le classement du réseau à construire dans le patrimoine communautaire après l'achèvement et la réception des travaux.

3° - Autorise monsieur le président à signer la convention ainsi que les conventions de servitudes de passage qui en découleront.

4° - La dépense correspondante estimée à 41 571,64 F sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - compte 276 100 - fonction 2 222 - opération 0122 réseaux d'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,